

COMMUNE DE ST-BRIAC-SUR-MER
Place Tony Vaccaro
35800 SAINT BRIAC SUR MER
Tél. 02 99 88 32 34 Fax. 02 99 88 39 35

EXTRAIT du REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE / N ° 2017-85

OBJET : Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Le Maire de la Commune de Saint-Briac-sur-Mer :

- Vu** la loi du 31 décembre 1992 et ses décrets d'application,
- Vu** le Code General des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Santé Publique,
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants,
- Vu** le décret N° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage,
- Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en date du 10 juillet 2000,

Considérant qu'il convient de limiter la pratique des travaux de jardinage et de bricolage, sources de nuisances sonores, les dimanches et les jours fériés, afin de préserver la tranquillité et le repos des habitants et résidents de la commune,

ARRETE :

Article 1er : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc...

Sont autorisés :

- Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 20h.
- Les samedis de 9h à 12h et de 14h à 19h.

Sont interdits :

- Le dimanche et les jours fériés.

Article 2 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 3 : Les éléments et équipement des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps, le même objectif doit être appliqué à leur emplacement.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le Maire de Saint-Briac-sur-Mer, le service de police municipale, le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Pleurtuit, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Briac, le 30/05/2017,

Le Maire,
Vincent DENBY WILKES



Diffusion :

Police Municipale de Saint Briac sur Mer
B.T.A de Pleurtuit